

Bordereau de signature

DEL2017_0061



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	03/04/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	03/04/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-04-03)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2017_ 0061

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de
CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mars, à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 22 mars 2017, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel.

PRÉSENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, Mme NATALE, M. SANCHEZ, Mme DODOTE, Mme TROQUIER, M. VISKOVIC, Mme NAKACH, M. TIENG, M. RATOUCNIK, Mme NEDJARI, Mme BEAUMEL, Mme CAMARA (arrivée à 20h55), Mme JULIAN, M. FONTAINE, Mme DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA (arrivée à 20h44), Mme MONIER, M. M. NYA NJIKÉ, Mme ROTOMBE, M. CALAMITA, Mme COLLETTE, Mme VICTOR, M. ROSENMAN, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, Mme BOUHENNI.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. BEAULIEU qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC,
Mme CAMARA qui a donné pouvoir à Mme NAKACH jusqu'au point n°1,
M. BARDET qui a donné pouvoir à M. SANCHEZ,
M. NGUYEN qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI,

ABSENTS : M. DRAMÉ, Mme PELLICOLI, Mme PHAM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Lydie DAGUILLANES.

Arrivée de M. MAYOULOU NIAMBA à 20h44, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

Arrivée de Mme CAMARA à 20h55 pendant l'examen du point n°2 de l'ordre du jour.

Sortie de M. FONTAINE lors du vote du point n°13 de l'ordre du jour.

Point 12: Modification de la délibération du 11 avril 2014 relative aux indemnités de fonctions et dispositions relatives au statut des élus locaux : mise à jour de l'indice brut terminal de référence pour la fonction publique

Acquitté en PREFECTURE le 03/04/2017

portant sur la modification de la délibération du 11 avril 2014 relative aux indemnités de fonctions et dispositions relatives au statut des élus locaux : mise à jour de l'indice brut terminal de référence pour la fonction publique (2)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU, la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la loi n°92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et aux indemnités de fonction des titulaires des mandats locaux,

VU, la loi n°2000.295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et les fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU, la loi n°2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment le titre II,

VU, le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

VU, le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU, la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014 relative à l'installation de ses membres,

VU, la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 relative aux indemnités de fonctions et dispositions relatives au statut des élus locaux,

VU, la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2016 relative à la désignation d'un 9^{ème} maire-adjoint,

CONSIDÉRANT la nécessité d'appliquer aux élus de Noisiel les dispositions apportées au statut des élus locaux,

CONSIDÉRANT les modifications apportées par les mesures prises dans le cadre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), notamment sur les grilles indiciaires,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du décret n°2015-297 du 16 mars 2015, la commune peut continuer à bénéficier des dispositions liées au statut de chef-lieu de canton,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

MODIFIE la délibération du 11 avril 2014 relative aux indemnités de fonctions et dispositions relatives au statut des élus locaux comme suit :

DÉCIDE que l'indemnité de fonction mensuelle brute du maire est assise sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, élevée à la strate démographique supérieure dans la mesure où la ville de Noisiel perçoit la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et majorée de 15% en raison de la qualité de chef lieu de canton de la ville au moment de l'installation du conseil municipal.

portant sur la modification de la délibération du 11 avril 2014 relative aux indemnités de fonctions et dispositions relatives au statut des élus locaux : mise à jour de l'indice brut terminal de référence pour la fonction publique (3)

DÉCIDE que l'indemnité maximale de fonction mensuelle brute des Adjointes au Maire et des conseillers municipaux, auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions, est assise sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, élevée à la strate démographique supérieure dans la mesure où la ville de Noisiel perçoit la DSU et majorée de 15% en raison de la qualité de chef lieu de canton de la ville au moment de l'installation du conseil municipal, cette indemnité peut dépasser ce maximum sous réserve que le montant total des indemnités allouées au Maire, aux maires adjoints et aux conseillers municipaux délégués ne soit pas dépassé.

DIT que l'ensemble des indemnités allouées, comme figurant au tableau joint en annexe, est fixé dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

DIT que les frais de déplacements (transport, hébergement, restauration) seront remboursés aux élus municipaux qui participent à des réunions ou à des commissions dont ils sont membres et dans les quelles ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Ce remboursement s'effectue selon les modalités prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

DIT que les frais de garde engagés par les élus municipaux au profit d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile seront remboursés lorsqu'ils participent à des réunions du conseil municipal, des commissions dont ils sont membres ou des organismes dans lesquels ils représentent la commune. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

DIT que les dépenses exceptionnelles de secours ou d'assistance, engagées en cas d'urgence par le maire ou les adjoints sur leurs deniers personnels feront l'objet d'un remboursement par la commune sur justificatif.

DIT que les élus ont droit à une prise en charge, en cas d'arrêt de travail médicalement constaté, des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles survenus dans l'exercice de leur fonction. Cette prise en charge s'effectue dans les conditions prévues par la réglementation.

DIT que les frais médicaux et paramédicaux afférents feront l'objet d'un remboursement lorsque les élus municipaux sont victimes d'accident dans l'exercice de leur fonction, les absences des élus salariés et non-salariés.

DIT que les élus ont accès à la formation financée par la commune sous réserve que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'intérieur.

Les frais de formation sont plafonnés à 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune.

Ces frais comprennent : les frais de transports, d'hébergement et de restauration, sur la base de dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat, les frais d'enseignement, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, et à 1,50 fois le montant horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat

DIT que, pour les élus qui poursuivent leur activité professionnelle, salariée ou non, et qui se trouvent provisoirement empêcher d'exercer effectivement leur fonction du fait de maladie, de maternité ou d'accident, le versement en partie ou en totalité de leur indemnité est maintenu.

DIT que les dispositions relatives aux indemnités de fonctions sont applicables à compter du 01 janvier 2017.

- suite DEL2017_ 0061

portant sur la modification de la délibération du 11 avril 2014 relative aux indemnités de fonctions et dispositions relatives au statut des élus locaux : mise à jour de l'indice brut terminal de référence pour la fonction publique (4)

DIT que ces taux seront revalorisés selon l'évolution de l'indice 100.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2017 et suivants.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.
La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez



Daniel VACHEZ

<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i> 03 AVR. 2017 <i>Publié le</i> 03 AVR. 2017
--

- suite DEL2017_ 0061
portant sur la modification de la délibération du 11 avril 2014 relative aux indemnités de fonctions et dispositions relatives au statut des élus locaux : mise à jour de l'indice brut terminal de référence pour la fonction publique (5)

Annexe

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS DE NOISIEL

FONCTIONS	Nombre d'élus concernés	TAUX FIXÉS POUR CHAQUE ÉLU % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
Maire	1	99.75%
Adjoints au Maire	9	30.71%
Conseillers municipaux délégués	2	28.85%